

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604108

Mme Myriam A...
Mme Corinne B...

Mme Amandine Allais
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 3 mai 2018
Lecture du 17 mai 2018

135-04-03-01
C-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juin 2016 et un mémoire enregistré le 22 décembre 2017, Mmes A... et B... demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 369 adoptée les 14 et 15 avril 2016 par l'assemblée plénière de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvant le budget primitif 2016 ;

2°) de mettre à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes la somme de 150 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le droit à l'information des élus de l'assemblée régionale a été méconnu ;
- leur droit d'amendement a également été méconnu ;
- la délibération attaquée a été adoptée sous l'influence d'un vice-président du conseil régional en situation de conflit d'intérêts ;
- le projet de Center Parcs de Roybon a été jugé illégal par le tribunal administratif de Grenoble, de sorte que l'autorisation de programme d'un montant de 4,7 millions d'euros votée pour soutenir ce projet est également illégale.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 octobre 2017, la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mmes A... et B....

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas susceptibles de prospérer.

Par une ordonnance du 8 mars 2018 prise sur le fondement de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 avril 2018.

La région Auvergne-Rhône-Alpes a produit un nouveau mémoire le 20 avril 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué et une note en délibéré le 4 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allais,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de Mme A..., et de Me Magnaval, avocat de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant ce qui suit :

1. Mmes A... et B..., conseillères régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, membres du groupe d'élus « Le rassemblement citoyens écologistes solidaires » demandent au tribunal l'annulation de la délibération n° 369 adoptée les 14 et 15 avril 2016 par l'assemblée plénière de la région, approuvant son budget primitif pour l'année 2016.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la région qui font l'objet d'une délibération* ». Et selon l'article L. 4311-1 du même code : « *Le budget de la région est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la région. Le vote doit être équilibré en dépenses et en recettes. / Le budget de la région est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes. / Le budget de la région est divisé en chapitres et articles* ».

3. Par un courrier du 8 avril 2016 adressé au président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Cosson, présidente du groupe d'élus « Le rassemblement citoyens écologistes et solidaires » a adressé une liste de trente-trois questions classées par thèmes, dont la question suivante : « *quel est exactement la répartition de l'enveloppe de 4,7 millions d'euros concernant le Center Parcs à Roybon ?* ». En réponse à cette demande, le

président de la région a adressé un courrier, daté du 12 avril 2016, indiquant qu'une partie des réponses aux questions transmises a été traitée à l'occasion des débats ayant eu lieu en commissions organiques réunies les 7 et 8 avril 2016. Il a ajouté que certains points seront précisés en cours de gestion, et que les élus en seront informés à travers le processus normal du fonctionnement de la collectivité, notamment l'inscription et la communication des rapports de commission permanente.

4. Cet unique courrier n'apporte pas de réponse satisfaisante à toutes les questions posées par Mme Cosson. Il ne répond en particulier pas à la question qui portait sur la répartition de l'enveloppe de 4,7 millions d'euros pour le projet de Center Parcs à Roybon. En effet, le document budgétaire et comptable annexé à la délibération attaquée mentionne seulement que l'autorisation de programme de 4,7 millions d'euros devant permettre l'appui en investissement du projet de Center Parcs à Roybon figure dans le chapitre « action économique » et à la fonction « tourisme et thermalisme ». Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette question a été abordée en commissions les 7 et 8 avril 2016. Et en séance, le 14 avril 2016, le vice-président de la région a, de nouveau, seulement indiqué que « le dossier est transversal », puisqu'il doit englober le tourisme, l'économie, et la formation qui constituent des chapitres budgétaires distincts sans toutefois apporter de précision sur la répartition prévue et sur la nature des dépenses envisagées. Or, cette information était indispensable pour permettre un vote utile par chapitre.

5. Dans ces conditions l'information délivrée aux membres du conseil régional n'a pas été suffisante pour leur permettre d'exercer leurs attributions et n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales. Les requérantes sont, dans ces conditions, fondées à soutenir que leur droit à l'information en leur qualité de membres de l'assemblée délibérante de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été méconnu.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mmes A... et B... sont fondées à demander l'annulation de la délibération n° 369 adoptée les 14 et 15 avril 2016 par l'assemblée plénière de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvant le budget primitif 2016.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes la somme de 100 euros à verser à Mmes A... et B... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dernières n'étant pas parties perdantes, les conclusions de la région Auvergne-Rhône-Alpes tendant aux mêmes fins ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 369 adoptée les 14 et 15 avril 2016 par l'assemblée plénière de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvant le budget primitif 2016 est annulée.

Article 2 : Il est mis à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes la somme de 100 euros à verser à Mmes A... et B... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la région Auvergne-Rhône-Alpes tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mmes A... et B... et à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, premier conseiller,
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 17 mai 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Allais

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet de la région Rhône-Alpes, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,